

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Article 1 : Toute demande de matériel doit être faite 6 mois avant et au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, sous peine d'être automatiquement rejetée.
Pour être prise en compte, la demande devra être accompagnée d'un chèque de caution conformément à la délibération des tarifs en vigueur.

Article 2 : Le matériel peut être :

- soit livré par le service Bâtiments, pôle Festivités, en présence d'un membre de l'association,
- soit retiré et ramené au service Bâtiments, pôle Festivités, avenue Emile Lachaux (en cas de demande hors délais et à titre exceptionnel selon la disponibilité du matériel).

Article 3 : La nature ou la quantité de matériel demandée peut être modifiée en fonction de la disponibilité des stocks.

Le matériel accordé est détaillé sur le présent formulaire qui fait également office de constat de l'état du matériel.

Article 4 : Le constat de l'état du matériel se fait avec un membre de l'association sur rendez-vous au moment du dépôt du matériel et lors de sa récupération. En cas de retard ou d'absence de l'association, s'il y a constat de dégradation ou de disparition, ce dernier sera fait de manière unilatérale par la ville.

Article 5 : Toute mise à disposition de matériel, donne lieu au dépôt préalable d'une caution. Cette caution est restituée lorsque le matériel est rendu dans son état initial de propreté, rangé et sans dégradation et sans disparition dans les 5 jours qui suivent la manifestation.

Dans le cas contraire, le chèque de caution sera encaissé à l'issue d'un délai de 5 jours ouvrables.

Ce délai permettra au locataire d'engager toutes les démarches nécessaires (assurance...), et en faire part à la ville en le notifiant par écrit.

Il sera procédé au remboursement de la caution à la clôture du sinistre par mandat administratif après déduction des frais restant à la charge de la ville en cas de :

- * non remboursement par l'assureur de l'utilisateur de la valeur de remplacement,
- * franchise éventuelle,
- * non prise en charge totale du sinistre par son assureur...

En cas de non prise en charge par l'assureur de l'utilisateur et si le montant de la caution est inférieur au montant du préjudice subi, celle-ci sera conservée par la ville et un titre de recette sera émis à l'encontre de l'utilisateur du montant restant.

En cas de dégradation ou de disparition du matériel, le remboursement du sinistre devra se faire à hauteur de sa valeur de remplacement.

Tout matériel rendu dans un état de malpropreté dûment constaté lors de l'état des lieux fera l'objet d'une facturation pour le nettoyage du matériel mis à disposition, conformément au tarif en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/05/2016
Reçu en préfecture le 24/05/2016
Affiché le 25/5/16 SLO
ID: 084-218400190-20160518-ARR_2016_209-AR

Article 6 : Le présent règlement est signé par l'emprunteur qui s'engage à en respecter les différentes clauses. Toute infraction pourra entraîner l'annulation du prêt et/ou le rejet systématique des demandes ultérieures.

Bollène, le
L'emprunteur
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »